

Statuts de l'Association : Union de Parents de Verrières

Article 1 – FORMATION

Il est formé entre les membres définis à l'Article 5 des présents statuts une Association dénommée Union de Parents de Verrières (UdPV) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé, à ce jour, à la Mairie de Verrières le Buisson, place Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré ailleurs sur la commune de Verrières le Buisson, par simple décision du Bureau.

Article 3 – DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4 – BUT

L'Union de Parents de Verrières a pour but de défendre, dans le respect des opinions de chacun, les intérêts des élèves et des parents d'élèves de l'école publique primaire et secondaire de la commune de Verrières le Buisson et des communes environnantes.

Article 5 – COMPOSITION

Sont membres de droit :

- les membres actifs : les personnes investies de l'autorité parentale sur des enfants scolarisés dans les écoles définies dans l'Article 4 et à jour de leur cotisation annuelle ;
- les membres bienfaiteurs : les personnes ou entreprises qui versent un don à l'Association.

La majorité des membres est constituée de membres actifs.

Article 6 – RADIATION DE MEMBRES

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission du membre ;
- le départ de l'enfant des écoles définies dans l'Article 4 (dans le cas des membres actifs) ;
- par décision du Bureau.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations des membres actifs ;
- des dons des membres bienfaiteurs ;
- des subventions diverses ;
- des produits résultant de manifestations ;
- de tout revenu autorisé par la loi.

Le montant de la cotisation pour l'année scolaire est fixé annuellement par le Bureau.

Article 8 – BUREAU

Article 8.1 – Constitution du Bureau

Il est constitué au sein de l'Association un Bureau composé de 3 membres minimum à 9 membres, renouvelé par vote partiellement lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres du Bureau sont des membres actifs, élus pour 3 ans, rééligibles sans limitation de mandat.

En cas de vacance de poste, le Bureau recherche et remplace le membre partant par un membre actif. Celui-ci devra être confirmé dans son rôle par le vote lors de l'assemblée générale suivante.

Le Bureau désigne en son sein :

- un président (éventuellement un vice-président) ;
- un secrétaire (éventuellement un secrétaire adjoint) ;
- un trésorier (éventuellement un trésorier adjoint).

Article 8.2 – Compétences du Bureau

Le Bureau détermine tant la politique que l'activité générale de l'Association. Il est en charge de l'exécution des affaires de l'Association et des actes courants de gestion.

Le Bureau représente l'Association auprès de toutes instances politiques, administratives et professionnelles.

Le Bureau est compétent en matière de discipline, d'adhésion et de radiations des membres.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de sa vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il peut, par un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9.1 – Composition

Les assemblées générales sont composées des membres de l'UdPV (cf. article 5).

Article 9.2 – Tenue

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou son président.

Article 9.3 – Fonctionnement et Compétence

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu financier, et vote le budget.

Elle procède à l'élection du Bureau.

Article 9.4 – Vote

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points mis à l'ordre du jour. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être débattues au titre des questions diverses.

Article 10 – MODIFICATION et DISSOLUTION

Article 10.1 – Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Bureau, que par l'assemblée générale. La modification des statuts ne peut être délibérée que si 40% des membres actifs sont présents ou représentés à l'assemblée générale. La majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés est requise.

Toute modification des statuts doit être notifiée et publiée conformément à la loi.

Article 10.2 – Dissolution ou fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être délibérée que si 40% des membres actifs sont présents ou représentés à l'assemblée générale. La majorité des 3/4 des voix des membres présents et représentés est requise.

En cas de dissolution, l'actif existant ne pourra être versé qu'aux coopératives des écoles primaires et au foyer socio-éducatif du Collège de Verrières le Buisson.

Article 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts.

Article 12 – FORMALITÉS

Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, le pouvoir doit être donné par le président au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Bureau ou de l'assemblée.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 1 avril 2009 et ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.



Le président



Le secrétaire